

**POLITIQUE DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC**  
**À L'ÉGARD DE LA COTISATION ANNUELLE**  
**(Dernière mise à jour – Adoption par le CA 2011-03-25)**

**Chapitre 1 : COTISATION ANNUELLE**

**Paie ment en deux versements**

Un évaluateur agréé peut payer sa cotisation en deux versements. Les conditions suivantes doivent être respectées sous peine de non inscription au tableau :

- a) les deux versements doivent être envoyés simultanément au siège de l'Ordre au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, le cachet de la poste en faisant foi ;
- b) le premier versement, daté du 1<sup>er</sup> avril, doit être d'un montant suffisant pour couvrir 50 % de la cotisation, plus la totalité des taxes fédérale et provinciale, 25 \$ de frais, la contribution obligatoire à l'Office des professions et les autres cotisations, s'il y a lieu;
- c) le deuxième versement, daté du 30 septembre, doit être d'un montant suffisant pour couvrir 50 % de la cotisation.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les retraits du tableau des membres en cours d'année ; également, dans tous les cas, le deuxième versement demeure encaissable.

**Chapitre 2 : RÉINSCRIPTION**

La personne qui a été retirée du tableau des membres pour des motifs autres que des mesures de contrôle de l'exercice de la profession et souhaite être réinscrite, doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre. Elle peut être réinscrite aux conditions suivantes :

- a) s'il s'est écoulé moins de deux ans depuis la date de son retrait, en payant :
  - les arrérages des cotisations annuelles non payées incluant la cotisation de l'année en cours,
  - les taxes,
  - la contribution obligatoire à l'Office des professions,
  - des frais de 150 \$. Ces frais sont payables d'avance et, en cas de désistement, ne sont pas remboursables.
- b) s'il s'est écoulé plus de deux ans et moins de cinq ans depuis la date de son retrait, en payant :
  - les arrérages des cotisations annuelles des deux dernières années,
  - la cotisation de l'année en cours et les taxes,
  - la contribution obligatoire à l'Office des professions,
  - des frais d'administration et d'analyse de dossier de 250 \$. Ces frais sont payables d'avance et, en cas de désistement, ne sont pas remboursables.

Le Conseil d'administration autorise la réinscription sur recommandation du comité d'admission, lequel peut :

- i) exiger du demandeur de faire la démonstration de la mise à jour régulière de ses connaissances. Une telle démonstration pourrait être faite, notamment, par la production d'une attestation sous serment contenant les renseignements sur les activités de formation suivies par le demandeur ; ou
- ii) imposer un examen oral ou écrit pour apprécier l'état des connaissances du demandeur, auquel cas le candidat devra assumer les frais de cet examen ;

- c) s'il s'est écoulé cinq ans et plus depuis la date de son retrait, en payant :
- les arrérages des cotisations annuelles des deux dernières années,
  - la cotisation de l'année en cours et les taxes,
  - la contribution obligatoire à l'Office des professions,
  - des frais d'administration et d'analyse de dossier de 250 \$. Ces frais sont payables d'avance et, en cas de désistement, ne sont pas remboursables.
  - et en réussissant l'examen d'admission à l'Ordre ; les frais d'examen d'admission s'appliquent.

Dans tous les cas, le membre doit remplir et signer le *Formulaire de déclaration annuelle* et se conformer au *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'OEAQ* et au *Règlement sur la formation continue obligatoire*.

### **Chapitre 3 : NOUVEAUX ÉVALUATEURS AGRÉÉS**

Les nouveaux détenteurs de permis reçus à l'examen annuel d'admission durant l'exercice sont exemptés du paiement de la cotisation pour l'exercice en cours.

### **Chapitre 4 : MEMBRES SANS TRAVAIL**

L'évaluateur agréé qui se retrouve inactif pour un minimum de 3 mois consécutifs dans l'une des situations suivantes peut bénéficier d'une réduction de sa cotisation annuelle :

- a) si elle est en congé de maternité ou s'il ou elle est en congé parental : une réduction de 50% de sa cotisation annuelle, une seule fois par congé si ce congé chevauche deux années financières ;
- b) s'il est en chômage ou sans travail : une réduction de 50% de sa cotisation annuelle. Une telle exemption ne peut s'appliquer qu'une seule fois dans la vie professionnelle de ce membre ; le membre qui reprend sa pratique en cours d'année peut conserver son droit à l'exemption, à condition d'acquitter des frais supplémentaires de 150 \$;
- c) s'il effectue un retour aux études universitaires à temps plein au niveau d'un baccalauréat, d'une maîtrise, d'un doctorat ou d'un diplôme lié à l'exercice de la profession : une réduction de 50% de la cotisation annuelle pour une période maximale de trois ans pour chaque niveau ;
- d) s'il est en congé de maladie : une réduction de 50%, jusqu'à son retour au travail. Une preuve médicale est requise annuellement.

La réduction de 50% s'applique sur le paiement de la cotisation annuelle de l'année financière suivant l'année financière au cours de laquelle l'événement donnant droit à la réduction est survenu, soit le 90<sup>e</sup> jour de la période d'inactivité ; sauf ce qui précède, cette réduction ne peut pas s'appliquer de façon rétroactive. Aucun remboursement n'est autorisé en cours d'exercice.

Dans tous les cas, pour avoir droit à cette réduction, le membre doit :

- a) faire sa demande par écrit, à chaque année financière, au moment du renouvellement de l'inscription au tableau des membres.
- b) fournir une preuve d'arrêt de travail ;
- c) s'engager à n'effectuer aucun mandat durant son arrêt de travail ou, si l'arrêt de travail était antérieur à la demande, confirmer n'avoir effectué aucun mandat durant son arrêt de travail ;
- d) maintenir sa couverture en assurance de la responsabilité professionnelle et, dans le cas où l'employeur prend fait et cause pour le membre, ce dernier doit s'assurer que cette protection demeure ;
- et,
- e) aviser l'Ordre de sa date de retour au travail.

L'exemption ne s'applique pas à la contribution de l'Office des professions du Québec.